



Direction de l'Intégration – Emploi/Logement

Projet : Réseau Emploi Logement pour les Réfugiés – Reloref*

N/REF : DIEL/RELOREF/FM/ARR/2012-031

L'échange du permis de conduire des étrangers

Les permis de conduire délivrés par un Etat tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen peuvent être échangés dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition de la résidence normale en France. Un nouvel arrêté publié le 12 janvier 2012 clarifie plusieurs dispositions qui, jusqu'alors, prétait à confusion. De plus, elle rend l'échange sans réciprocité possible aux apatrides et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

En vertu de l'article R222-3 du Code de la route, tout titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen peut **dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition de sa résidence normale en France** et s'il remplit certaines conditions, échanger son permis contre un permis français. Les conditions de cette reconnaissance sont définies dans l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Au-delà de ce délai, et s'il n'a pas demandé à l'échanger, ce permis n'est plus reconnu et son titulaire perd tout droit de conduire un véhicule pour lequel le permis de conduire est exigé.

Qu'entend-on par « résidence normale » ?

Le nouvel arrêté clarifie la notion de « résidence normale ». En vertu de son article 4 II., la date d'acquisition de la résidence normale se rapporte à :

- Pour les ressortissants étrangers non-ressortissants de l'Union européenne, la date d'acquisition de la résidence normale est celle du **début de validité du premier titre de séjour¹**.
- Pour les ressortissants étrangers bénéficiant d'un visa long séjour, la date d'acquisition de la résidence normale est celle de la **vignette apposée** par l'Office français de l'immigration et de l'intégration **sur le premier visa long séjour**.
- Pour les **ressortissants de l'Union européenne**, y compris ceux possédant également la nationalité de l'Etat ayant délivré le titre, la date d'acquisition de la résidence normale est fixée au 186^e jour suivant leur date d'arrivée sur le territoire français.

Qu'entend-on par le début de validité du premier titre de séjour ?

La date de validité indiquée sur la carte de séjour varie selon les préfectures. Elle peut correspondre à la date d'entrée en France, à la date de décision, à la date de fabrication, à la date de fin du récépissé, etc.

¹ Puisque l'arrêté susmentionné distingue « titre de séjour » (cf. article 4) et « titre de séjour provisoire » (cf. article 11), il convient d'interpréter « titre de séjour » comme « titre de séjour plastifié ».

* Le projet Réseau Emploi Logement pour les Réfugiés – Reloref - bénéficie du soutien du :



Fonds Européen pour les Réfugiés



Combinée avec la pratique des récépissés successifs, cette situation peut aboutir à la délivrance d'un titre de séjour dont la durée de validité est tronquée – ce qui pourrait raccourcir la période pendant laquelle l'étranger peut effectivement déposer sa demande d'échange de permis de conduire.

Cependant, en vertu de la **circulaire du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et à la durée de validité des récépissés et des titres de séjour**, les préfetures devront désormais retenir comme date du début de validité à mentionner sur le premier titre de séjour, la date de décision de la délivrance de la carte. Ainsi les étrangers concernés devraient avoir suffisamment de temps pour solliciter l'échange de leur permis de conduire.

Conditions d'échange :

Pour être échangé contre un titre français, tout permis de conduire national délivré par un Etat ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, doit répondre aux conditions suivantes (article 5 I. de l'arrêté susmentionné) :

- avoir été délivré par l'Etat dans lequel le conducteur avait sa résidence normale, sous réserve que cet Etat procède, de manière réciproque, à l'échange du permis de conduire français ;
- être en cours de validité ;
- avoir été obtenu antérieurement à la date d'établissement de la carte de séjour ou de résident ou, pour un ressortissant français, pendant un séjour permanent de six mois minimum dans l'Etat étranger ;
- être rédigé en français ou accompagné d'une traduction officielle en français.

En outre, l'intéressé doit avoir l'âge minimal pour conduire en France les véhicules de la catégorie équivalente, avoir satisfait à un examen médical, dans le cas où un tel examen est exigé par la réglementation française, et ne doit pas faire l'objet, dans son pays d'origine, d'une mesure de restriction, de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire (article 5 II. de l'arrêté susmentionné).

Principe de réciprocité et pays concernés :

La liste des pays avec lesquels il existe une pratique d'échange réciproque des permis se trouve dans la **circulaire n° 2006-78 du 22 septembre 2006**.² (A cette liste, s'ajoutent les permis de conduire délivrés par le province de l'Alberta (Canada).³)



A noter que le 4 octobre 2010, le Conseil d'Etat a reconnu que les **permis de conduire délivrés par la Mission d'administration provisoire des Nations unies au Kosovo (MINUK)** pouvaient être échangés contre des permis français suivant les conditions définies par l'article R. 222-3 du Code de la route (avis n° 339560).

Résumé de la procédure :

Les demandes d'échange se déposent en préfecture par le biais du formulaire réglementaire (CERFA 11247*02, référence 4). Les personnes concernées sont invitées à déposer leur demande à compter de la date d'acquisition de leur résidence en France et avant l'expiration du délai d'un an réglementaire. Aucun

² A noter que les « cartes spéciales » mentionnées dans la deuxième colonne de cette circulaire concerne les cartes délivrées par le Ministère des affaires étrangères aux diplomates en poste en France.

³ Circulaire du 23 juin 2008 relative à l'échange des permis de conduire émis par la province de l'Alberta (Canada) contre un titre français

rendez-vous n'est fixé. Sous réserve que leur dossier soit complet, elles sont reçues en préfecture pour enregistrement de leur demande sur présentation spontanée.

Lorsque l'authenticité et la validité du titre sont établies lors du dépôt du dossier complet et sous réserve de satisfaire aux autres conditions prévues, le titre de conduite est échangé.

En cas de **doute sur l'authenticité** du titre dont l'échange est demandé, le préfet conserve le titre de conduite et fait procéder à son analyse, le cas échéant avec l'aide d'un service compétent, afin de s'assurer de son authenticité. Dans ce cas, une attestation de dépôt, sécurisée, est délivrée à son titulaire. Elle est valable pour une durée maximale de deux mois et est inscrite au fichier national du permis de conduire (et donne ainsi droit de conduire). Elle est retirée à l'issue de la procédure d'échange. Si l'authenticité est confirmée, le titre de conduite peut être échangé sous réserve de satisfaire aux autres conditions. Si le caractère frauduleux est confirmé, l'échange n'a pas lieu et le titre est retiré par le préfet, qui saisit le procureur de la République en le lui transmettant.


Le préfet peut compléter son analyse en consultant l'autorité étrangère ayant délivré le titre afin de s'assurer des droits de conduite de son titulaire. Le titre de conduite est dès lors conservé par le préfet. La demande auprès des autorités étrangères est transmise, sous couvert du ministre des affaires étrangères, service de la valise diplomatique, au consulat de France compétent. Le consulat transmet au préfet la réponse de l'autorité étrangère. En l'absence de réponse dans un délai de six mois à compter de la saisine des autorités étrangères par le consulat compétent, l'échange du permis de conduire est refusé. Si l'autorité étrangère confirme l'absence de droits à conduire du titulaire, l'échange n'a pas lieu et le titre est retiré par le préfet qui saisit le procureur de la République en le lui transmettant.

Lorsque le préfet conserve le titre de conduite, une attestation de dépôt, sécurisée, est délivrée à son titulaire. Elle est valable deux mois. A l'issue de ces deux mois, une nouvelle attestation est délivrée autant de fois que nécessaire dans la limite de six mois. Elle est inscrite au fichier national du permis de conduire (et donne ainsi droit de conduire). Elle est retirée à l'issue de la procédure d'échange.

Il ne peut y avoir de décision implicite ; les rejets et les accords doivent être signifiés et motivés par écrit, ouvrant ainsi une voie de recours auprès du tribunal administratif compétent selon le lieu de résidence⁴ dans les 2 mois qui suit la notification de la décision. Le recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux.

Dans le cas où le permis de conduire étranger perdrait sa validité pendant la durée du traitement du dossier, la demande reste recevable.

L'accord d'échange conduit à la délivrance d'un permis de conduire français probatoire à 6 points. Durant trois ans, le titulaire du permis est classé « jeune conducteur ». Le titre étranger est retiré et conservé par les services préfectoraux.

 A noter que le permis de conduire étranger ne peut pas être échangé si :

- Le permis de conduire est international (cf. article 12 de l'arrêté).
- Le demandeur ne peut fournir l'original du permis, les photocopies n'étant pas acceptées (cf. article 6 de l'arrêté).
- Le permis de conduire en question est en papier mais a été modifié ou plastifié par le demandeur.

⁴ <http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php>

Conditions spécifiques applicables aux réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides

La grande nouveauté de l'arrêté du 12 janvier 2012 est l'ouverture de la **possibilité d'échange du permis sans réciprocité** pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides (article 11). En effet, jusqu'alors, seuls les réfugiés avaient cette possibilité.

En outre, d'autres conditions spécifiques sont prévues pour ces trois catégories d'étrangers :

i) Début du délai d'un an : Le délai d'un an d'échange court à compter de la date du début de validité du titre de séjour provisoire (en d'autres mots, le récépissé).

👉 La pratique nous démontre que jusqu'à aujourd'hui certaines préfectures acceptaient le récépissé pour entamer la procédure d'échange tandis que d'autres exigeaient systématiquement le titre de séjour « plastifié ». Désormais, ces dernières seront obligées d'accepter le récépissé. En cas de difficultés, n'hésitez pas à vous référer au nouvel arrêté.

ii) Validité du permis : Lorsque le permis d'un réfugié, d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire ou d'un apatride est arrivé à expiration à la date où le délai d'un an commence à courir, sa validité ne peut pas être exigée dès lors que celle-ci est liée au paiement d'une taxe ou au résultat positif d'un examen médical.

👉 Cette disposition semble être ignorée par les préfectures. Or, elle permettra aux intéressés dont le permis est périmé de l'échanger. N'hésitez pas à vous référer à cette disposition dans vos demandes d'échange et/ou recours.

L'authenticité du permis et les bénéficiaires d'une protection internationale :

En vertu de l'article 7 de l'arrêté, le préfet peut demander une authentification du permis par les autorités qui auraient émis le permis. Cependant, selon la décision N° 291762 Conseil d'Etat du 14 septembre 2007, cette procédure d'authentification n'est pas applicable aux réfugiés qui demandent l'échange de leur permis délivré dans leur Etat d'origine. Il appartient aux ministres compétents de rechercher, pour les réfugiés, les modalités particulières d'échange de permis de conduire adaptées à leur situation.

En pratique, il s'agirait d'un examen portant sur le risque de fraude documentaire effectué par le ministère de l'Intérieur.

👉 Cette décision ne mentionne pas les bénéficiaires de la protection subsidiaire (de type 1). Il convient d'informer la préfecture que cette catégorie d'étrangers devrait être traitée de la même manière que les réfugiés en ce qui concerne la vérification de l'authenticité.

Textes :

- Code de la route : article R.222-1 et R.222-3 (pas de dispositions législatives)
- Arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen
- Arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen → *A l'exception de l'article 14 (qui renvoie à la circulaire ci-dessous), cet arrêté est abrogé par l'arrêté du 12 janvier 2012.*

- Circulaire n° 2006-78 du 22 septembre 2006 fixant la liste des Etats avec lesquels la France procède ou non à l'échange réciproque des permis de conduire

Bibliographie :

- Fiche « Echange de permis de conduire », in : France terre d'asile : Les droits des réfugiés – Guide pratique, Les cahiers du social n°14, novembre 2007 (caduque)
- Portail de l'administration française : www.service-public.fr

Annexe 1 : Liste des États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, avec lesquels la France procède ou non à l'échange réciproque des permis de conduire

ÉTAT AYANT DÉLIVRÉ LE PERMIS de conduire		PROCÉDURE APPLICABLE AUX PERSONNES ne bénéficiant pas d'un statut spécial (art. 7.1.1 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'UE ni à l'EEE)
AFGHANISTAN		Pas d'échange
AFRIQUE DU SUD		Échange
ALBANIE		Pas d'échange
ALGERIE		Échange
ANDORRE		Échange
ANGOLA		pas d'échange
ANTIGUA ET BARBUDA		Échange
ARABIE SAOUDITE		Échange
ARGENTINE		Pas d'échange
ARMENIE		Echange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
AUSTRALIE		Échange (catégories A et B seulement)
AZERBAIDJAN		Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
BAHAMAS		Échange
BAHREIN		Échange
BANGLADESH		Pas d'échange
BARBADE		Pas d'échange
BELIZE		Échange
BENIN		Échange
BERMUDES		Pas d'échange
BHOUTAN		Échange
BIELORUSSIE		Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
BIRMANIE		Échange
BOLIVIE		Échange
BOSNIE-HERZEGOVINE		Échange si le permis a été délivré avant le 27/04/1992 au nom de la Yougoslavie
BOTSWANA		Échange
BRESIL		
AC	– Accre	Échange
AP	– Amapa	Échange
AM	– Amazonas	Échange
DF	– District fédéral	Échange
GO	– Goias	Échange
MT	– Mato Grosso	Échange
PA	– Para	Pas d'échange
RO	– Rondonia	Échange
RR	– Roraima	Échange
TO	– Tocantins	Échange
AL	– Alagoas et Île Fernando du Noronha	Pas d'échange
BA	– Bahia	Échange
CE	– Ceara	Échange
MA	– Maranhão	Échange
PB	– Paraíba	Échange
PE	– Pernambuco	Échange
PI	– Piaui	Pas d'échange
RN	– Rio Grande do Norte	Pas d'échange
SE	– Sergipe	Pas d'échange
ES	– Esperito Santos	Échange
MG	– Minas Gerais	Échange
RJ	– Rio de Janeiro	Échange
MS	– Mato Grosso do Sul	Échange
PR	– Parana	Échange
RS	– Rio Grande do Sul	Échange
SC	– Santa Catarina	Échange
SP	– Sao Paulo	Échange
BRUNEI		échange
BULGARIE		Échange
BURKINA FASO		Échange (exceptée catégorie D)
BURUNDI		Échange
CAMBODGE		Pas d'échange

CAMEROUN		Pas d'échange
CANADA		
	– Île du Prince Edouard	Pas d'échange
	– Nouveau-Brunswick	Échange
	– Nouvelle-Écosse	Pas d'échange
	– Terre-Neuve et Labrador	Échange
	– Québec (comtés du Nord)	Échange (catégorie B seulement)
	– Territoire du Nunavut	Pas d'échange
	– Québec (comtés du Sud)	Échange (catégorie B seulement)
	– Manitoba	Pas d'échange
	– Ontario	Échange (catégorie B seulement)
	– Saskatchewan	Pas d'échange
	– Alberta	Pas d'échange
	– Colombie britannique	Pas d'échange
	– Territoires du Nord-Ouest	Pas d'échange
	– Territoire du Yukon	Pas d'échange
CAP-VERT		Échange
CENTRAFRIQUE		Échange
CHILI		Pas d'échange
CHINE		Pas d'échange
	– Hong-Kong	Échange
	– Macao	Échange pour les permis délivrés avant le 31/12/1999
COLOMBIE		Échange
COMORES		Pas d'échange
CONGO (cap. Brazzaville)		Pas d'échange
CONGO (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU) (cap. Kinshasa)		Pas d'échange
COOK (Îles)		Pas d'échange
COREE DU NORD		Pas d'échange
COREE DU SUD		Échange
COSTA RICA		Échange
COTE D'IVOIRE		Échange (catégories A et B seulement)
CROATIE		Échange
CUBA		Échange
DJIBOUTI		Échange
DOMINICAINE (République)		Pas d'échange
DOMINIQUE (La)		Échange
EGYPTE		Échange
EMIRATS ARABES UNIS		Échange
EQUATEUR		Échange
ERYTHREE		Pas d'échange
ETATS-UNIS D'AMERIQUE		
	– District de Columbia	Pas d'échange
	– Delaware	Échange (catégorie B seulement)
	– Maryland	Pas d'échange
	– Ohio	Échange (catégorie B seulement)
	– Pennsylvanie	Échange (catégories A et B seulement)
	– Virginie	Échange (catégorie B seulement)
	– Virginie occidentale	Pas d'échange
	– Alabama	Pas d'échange
	– Caroline du Nord	Pas d'échange
	– Caroline du Sud	Échange
	– Géorgie	Pas d'échange
	– Mississippi	Pas d'échange
	– Tennessee	Pas d'échange
	– Maine	Pas d'échange
	– Massachusetts	Pas d'échange
	– New Hampshire	Échange
	– Rhode Island	Pas d'échange
	– Vermont	Pas d'échange
	– Dakota du Nord	Pas d'échange
	– Dakota du Sud	Pas d'échange

	– Illinois	Échange
	– Indiana	Pas d'échange
	– Iowa	Pas d'échange
	– Kansas	Échange
	– Kentucky	Échange
	– Michigan	Échange
	– Minnesota	Pas d'échange
	– Missouri	Pas d'échange
	– Nebraska	Pas d'échange
	– Wisconsin	Pas d'échange
	– Arkansas	Échange (catégorie B seulement)
	– Oklahoma	Pas d'échange
	– Texas	Pas d'échange
	– Louisiane	Pas d'échange
	– Arizona	Pas d'échange
	– Californie (treize comtés)	Pas d'échange
	– Colorado	Échange (catégorie B seulement)
	– Nevada (cinq comtés)	Pas d'échange
	– Nouveau Mexique	Pas d'échange
	– Floride	Échange (catégories A et B seulement)
	– Porto Rico	Pas d'échange
	– Îles Vierges américaines	Pas d'échange
	– Connecticut	Échange (catégories A et B seulement)
	– New Jersey	Pas d'échange
	– New York	Pas d'échange
	– Alaska	Pas d'échange
	– Californie (sauf les treize comtés compris dans la circonscription consulaire de Los Angeles)	Pas d'échange
	– Hawaï	Pas d'échange
	– Idaho	Pas d'échange
	– Montana	Pas d'échange
	– Nevada (sauf les cinq comtés compris dans la circonscription consulaire de Los Angeles)	Pas d'échange
	– Oregon	Pas d'échange
	– Utah	Pas d'échange
	– Washington	Pas d'échange
	– Wyoming	Pas d'échange
ETHIOPIE		Échange
FIDJI		Pas d'échange
GABON		Échange
GAMBIE		Échange
GEORGIE		Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
GHANA		Pas d'échange
GRENADE		Échange
GUATEMALA		Échange
GUINEE (Cap. Conakry)		Pas d'échange
GUINEE BISSAU (Cap. Bissau)		Échange
GUINEE ÉQUATORIALE (Cap. Malabo)		Échange
GUYANA		Échange
HAITI		Pas d'échange
HONDURAS		Échange
INDE		Pas d'échange
INDONESIE		Pas d'échange
IRAK		Pas d'échange
IRAN		Échange (catégorie B seulement)
ISRAEL		Pas d'échange
JAMAÏQUE		Échange (catégories A et B seulement)
JAPON		Échange
JORDANIE		Échange

KAZAKSTAN	Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
KENYA	Échange
KIRGHIZISTAN	Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
KIRIBATI (Îles)	Pas d'échange
KOWEIT	Échange
LAOS	Échange
LESOTHO	Pas d'échange
LIBAN	Échange
LIBERIA	Échange
LIBYE	Échange
MACEDOINE (Ancienne République Yougoslave de Macédoine)	Échange
MADAGASCAR	Échange
MALAISIE	Échange
MALAWI	Échange
MALDIVES	Pas d'échange
MALI	Échange
MAROC	Échange
MARSHALL (Îles)	Pas d'échange
MAURICE	Échange
MAURITANIE	Échange
MEXIQUE	Pas d'échange
MICRONESIE	Pas d'échange
MOLDAVIE	Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
MONACO	Échange
MONGOLIE	Pas d'échange
MONTENEGRO	Échange
MOZAMBIQUE	Échange
NAMIBIE	Échange
NAURU	Pas d'échange
NEPAL	Échange
NICARAGUA	Échange
NIGER	Échange
NIGERIA	Pas d'échange
NIUE (Îles)	Pas d'échange
NOUVELLE ZÉLANDE	Pas d'échange
OMAN	Échange
OUGANDA	Pas d'échange
OUBÉKISTAN	Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
PAKISTAN	Pas d'échange
PALAU	Pas d'échange
PANAMA	Échange
PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE	Échange
PARAGUAY	Échange
PEROU	Pas d'échange
PHILIPPINES	Échange
QATAR	Pas d'échange
ROUMANIE	Échange
RUSSIE	Échange
RWANDA	Pas d'échange
SAINT CHRISTOPHE ET NIEVES	Échange
SAINTE-LUCIE	Échange
SAINT-MARIN	Échange
SAINT VINCENT ET LES GRENADINES	Échange
SALOMON (Îles)	Pas d'échange
SALVADOR	Échange
SAMOA (État indépendant de)	Échange
SAO TOME ET PRINCIPE	Échange
SÉNÉGAL	Échange
SERBIE	Échange
SEYCHELLES	Échange
SIERRA LEONE	Échange
SINGAPOUR	Échange
SOMALIE	Pas d'échange
SOUDAN	Échange
SRI LANKA	Pas d'échange

SUISSE	Échange
SURINAM	Échange
SWAZILAND	Échange
SYRIE	Échange
TADJIKISTAN	Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
TAIWAN	Échange
TANZANIE	Pas d'échange
TCHAD	Échange
THAÏLANDE	Pas d'échange
TIMOR ORIENTAL	Pas d'échange
TOGO	Échange
TONGA	Pas d'échange
TRINITE ET TOBAGO	Pas d'échange
TUNISIE	Échange
TURKMENISTAN	Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
TURQUIE	Échange
TUVALU	Pas d'échange
UKRAINE	Échange si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS
URUGUAY	Pas d'échange
VANUATU	Échange
VENEZUELA	Pas d'échange
VIERGES BRITANNIQUES (Îles)	Échange
VIETNAM	Échange
YEMEN	Pas d'échange
ZAMBIE	Pas d'échange
ZIMBABWE	Pas d'échange